

## ARTICLE 946.

En cas que le donateur se soit réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation, ou d'une somme fixe sur les biens donnés, s'il meurt sans en avoir disposé, ledit effet ou ladite somme appartiendra aux héritiers du donateur, nonobstant toutes clauses et stipulations à ce contraires.

## SOMMAIRE.

1222. La disposition de cet article est encore une conséquence du principe : *donner et retenir ne vaut*.  
 1223. Coup d'œil sur l'ancien droit au sujet de la réserve de disposer faite par le donateur.  
 1224. Le Code a adopté ici la disposition prohibitive du droit coutumier.  
 1225. *Quid* s'il s'agissait d'une réserve éventuelle qui regardât un tiers et qui, par l'événement, ne pourrait plus avoir lieu ?  
 1226. Réfutation de l'opinion émise sur ce point par MM. Grenier et Toullier.

## COMMENTAIRE.

1222. Notre article est emprunté à l'art. 16 de l'ordonnance de 1731. Il déclare que lorsque le donateur s'est réservé la faculté de disposer d'un effet, ou d'une somme fixe compris dans la donation, il n'y a pas de donation à cet égard, ainsi que le disait l'art. 274 de la Coutume de Paris; c'est donner et retenir, lorsque le donateur s'est réservé la puissance de disposer librement de la chose par lui donnée. C'est pourquoi, la loi veut que les héritiers reprennent la chose réservée, comme faisant partie de la succession du donateur, si toutefois ce dernier n'en avait pas disposé.

1223. Ces mots, *nonobstant toute stipulation contraire*,

ont pour but de trancher, comme l'avait fait l'art. 16 de l'ordonnance de 1731, une difficulté qu'avait prévue Ricard (1). Ce jurisconsulte se demandait ce qu'il fallait décider si le donateur avait dit : « qu'en cas qu'il mourût sans » avoir disposé de la somme réservée, il entendait qu'elle » fit partie de la donation. »

Ricard décidait que, dans les pays de coutume, lesquels exigeaient la tradition, cette stipulation ou clause ne pouvait pas rendre la donation valable, quant à la somme réservée, par la raison qu'il n'y avait pas de dessaisissement actuel et irrévocable. Quant aux pays de droit écrit, où la tradition, comme on sait, n'était pas requise, il pensait que la clause était valable, et que le donataire pouvait en profiter.

Mais l'exactitude de cette décision était fort contestable, quant aux pays de droit écrit; car il fallait, suivant les règles du droit romain, que la donation fût irrévocable, et qu'elle ne pût dépendre d'une condition purement potestative au donateur. Or, la clause de réserve est contraire à cette irrévocabilité, elle n'est nullement purgée par le correctif qu'en cas de non-disposition la chose appartiendra au donataire. Une pareille stipulation est vicieuse *ab initio*, et elle ne peut subsister.

1224. C'est avec grande raison que le Code Napoléon, qui n'exige plus de tradition, a néanmoins adopté la disposition du droit coutumier sur la matière qui nous occupe. Car la réserve de disposer, stipulée par le donateur, n'est pas seulement contraire à l'obligation de faire tradition; elle est encore contraire à l'irrévocabilité de la donation, et à la règle *donner et retenir ne vaut*.

1225. Suivant MM. Grenier (2) et Toullier (3), notre ar-

(1) P. 1, nos 4014, 4015, 4016.

(2) T. I, p. 449.

(3) T. V, p. 226.



« ticle est susceptible de restriction, et il ne doit « s'entendre  
 » que du cas d'une réserve absolue et indéfinie sur les  
 » objets donnés. Mais s'il s'agissait d'une réserve éventuelle,  
 » qui regardât un tiers, et qui par l'événement ne pourrait  
 » plus avoir lieu, ni le donateur, ni ses héritiers ne pour-  
 » raient s'en prévaloir contre le donataire pour demander  
 » un retranchement sur la donation. » Par exemple, si la  
 donation contenait la faculté de disposer de 20,000 fr. en  
 faveur de l'épouse du donateur, pour le cas où il prédécé-  
 derait, et que l'épouse décédât avant le donateur, cette ré-  
 serve serait éteinte au profit du donataire.

1226. Cette opinion de MM. Grenier et Toullier n'est pas  
 admissible. La réserve de disposer produit les effets déter-  
 minés par notre article, qu'elle soit conditionnelle, ou  
 qu'elle soit absolue.

Inutilement MM. Grenier et Toullier citent-ils un arrêt de  
 la cour d'Aix (1). Cette cour ne s'est pas décidée par le motif  
 dont MM. Grenier et Toullier ont cru devoir faire un prin-  
 cipe. Il s'agissait, dans l'espèce, d'une donation dans laquelle  
 le donateur s'était réservé le droit de faire à sa veuve une  
 rente viagère de 700 fr., dans le cas où elle survivrait. La  
 cour considéra que la réserve d'établir une pension viagère  
 n'était qu'une charge sur les fruits des biens donnés, que  
 c'était une réserve du revenu et non du fonds, qui n'empê-  
 chait pas que la donation ne fût valable pour les biens don-  
 nés, de même qu'on peut donner une chose et en détacher  
 l'usufruit soit à son profit, soit au profit d'un tiers. L'avocat  
 remarqua que le donateur pouvait, par la donation même,  
 assurer cette pension de 700 fr. à sa femme, sans entamer  
 la propriété des choses données. Il est vrai, disait-il, qu'il  
 ne s'est réservé que la faculté de le faire plus tard. Or, la

(1) 17 thermidor an XIII (Daloz, 5, 405).

faculté de le faire ne saurait produire un effet différent de  
 l'acte même. L'acte et la faculté ne portant point sur la nue  
 propriété, qui est l'objet actuel de la donation, n'y font  
 point exception. Le donateur ne retient rien de cette nue  
 propriété qu'il transfère entière. Le domaine utile sur le-  
 quel il stipule, est à lui; il ne fait que reculer l'instant où  
 il sera réuni au domaine direct.

Ces motifs sont excellents, tandis que la distinction de  
 MM. Grenier et Toullier pourrait ouvrir la porte à de grands  
 abus et occasionner une interprétation contraire au sens de  
 l'art. 948.

#### ARTICLE 947.

Les quatre articles précédents ne s'appliquent pas  
 aux donations dont est mention aux chapitres VIII et  
 IX du présent titre.

#### SOMMAIRE.

1227. Motifs de la disposition de l'art. 947.

1228. Suite.

#### COMMENTAIRE.

1227. Les art. 943, 944, 945, 946 ne s'appliquent pas  
 aux donations faites, par contrat de mariage, aux époux ou  
 enfants à naître du mariage, ni aux dispositions entre époux  
 par contrat de mariage ou pendant le mariage.

Cette exception, déjà admise dans l'ancien droit, s'explique  
 par les motifs suivants : c'est que les contrats de mariage  
 sont susceptibles de clauses testamentaires et à cause de  
 mort, et de stipulations qui, en raison de ce caractère, sont  
 dispensées de la règle *donner et retenir ne vaut*. Ainsi l'on  
 peut instituer un héritier par contrat de mariage : c'est ce  
 qu'on appelle *institution contractuelle*, qui est une donation



irrévocable non des biens présents, mais des biens que le donateur laissera à son décès, ou autrement dit, de sa succession. Cette institution n'empêche pas le donateur de vendre, d'hypothéquer, d'aliéner à titre onéreux, de rendre ses biens responsables de ses dettes futures; car il ne s'engage qu'à donner sa succession. Il serait donc contraire à la nature de ce genre de dispositions d'empêcher le donateur de stipuler que le donataire sera chargé des dettes qu'il laissera à son décès, de se réserver la disposition d'un effet particulier de la donation, d'apposer des conditions potestatives à lui donateur; car toutes ces clauses sont de la nature des dispositions testamentaires, et par conséquent aptes à figurer dans les contrats de mariage. Ce qui a fait qu'on les a bannies des donations entre-vifs, c'est que ces dernières ne sont nullement susceptibles des clauses testamentaires ou à cause de mort (1).

1228. Partant de là, le Code Napoléon a dû excepter les donations faites par contrat de mariage des dispositions contenues dans les quatre articles précédents. Aussi verrons-nous, par l'art. 1086, que dans les donations faites par contrat de mariage, on peut insérer la condition de payer indistinctement toutes les dettes ou charges de la succession du donateur, ou telles autres conditions dont l'exécution dépendrait de sa volonté, stipuler que le donateur se réserve la faculté de disposer de telle somme ou effet, etc. Alors la donation, quoique qualifiée entre-vifs et irrévocable, est une pure donation testamentaire, révocable par des moyens indirects; c'est une donation testamentaire contenue dans un acte entre-vifs : chose à la vérité exorbitante, mais que la faveur des mariages a permis d'introduire par des raisons

(1) Ricard, p. 1, nos 4055 et suiv. Brodeau sur Louet, lettre D, somm. 40, no 4. Voy. art. 47 et 48 de l'ord. de 1734, et Furgole sur ce texte.

d'intérêt public que tout le monde comprend, et pour des arrangements de famille que tout le monde doit respecter (1).

#### ARTICLE 948.

Tout acte de donation d'effets mobiliers ne sera valable que pour les effets dont un état estimatif, signé du donateur, et du donataire, et de ceux qui acceptent pour lui, aura été annexé à la minute de la donation.

#### SOMMAIRE.

- 1229. Importance de l'art. 948.
- 1230. Cet article, du reste, n'est pas applicable aux donations dites *de main-chaude*.
- 1231. Pour les autres donations d'effets mobiliers, il faut, outre les formalités ordinaires, un état estimatif signé des parties et annexé à la minute.
- 1232. Motif de cette disposition.
- 1233. L'état dont il s'agit est inutile, si la description des meubles existe dans le corps même de la donation.
- 1234. L'exception faite par l'art. 45 de l'ordonnance de 1734, pour le cas où la tradition a lieu au moment de l'acte, n'a pas été admise par le Code.
- 1235. Le donateur qui aurait fait tradition des effets mobiliers pourrait aujourd'hui les réclamer, s'il n'y avait pas eu d'état estimatif. — *A fortiori*, si les effets mobiliers sont restés en sa possession, pourra-t-il se refuser à la délivrance.
- 1236. Les créanciers du donateur peuvent exercer le même droit que lui,
- 1237. Quand même ils seraient postérieurs à la donation.
- 1238. Durée de l'action en nullité.
- 1239. Peu importe la forme de l'état estimatif.
- 1240. L'estimation des meubles doit, autant que possible, être faite article par article.

(1) Furgole sur l'art. 47 de l'ord. de 1734. *Infra*, no 2446.